

Association suisse pour la protection du climat :

règlement des cotisations

1. Bases juridiques

Les Art. 4 et 7 des statuts de l'Association suisse pour la protection du climat déterminent les éléments suivants :

- Toutes les personnes physiques et morales qui se reconnaissent dans les buts de l'association peuvent demander à en devenir membres.
- Le comité décide de l'admission des membres. Il peut refuser l'adhésion sans en indiquer les motifs. La décision du comité est définitive.
- La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.
- La démission se fait par déclaration écrite au comité. Elle peut se faire en tout temps.
- Une exclusion ne peut être prononcée que si le membre se rend coupable d'un comportement déshonorant ou nuit aux intérêts de l'association. L'exclusion se fait sur décision du comité, après audition du membre auquel elle est communiquée par écrit. L'exclusion est valable immédiatement et ne peut pas être contestée.
- Le montant minimal des donatrices/-eurs est plus élevé que la cotisation d'un membre individuel.
- Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation.

Si les statuts sont modifiés sur un point concernant ce règlement, il est adapté de façon appropriée sans devoir être soumis à l'Assemblée générale (AG) des membres pour approbation.

2. Nature, catégories et montants des cotisations

Selon l'Art. 7 des statuts de l'Association suisse pour la protection du climat, l'AG fixe les cotisations annuelles des membres et les montants minimaux des bienfaiteurs et bienfaitrices.

Les contributions peuvent être échelonnées avec des montants moins élevés pour les jeunes et les personnes sans revenu, et des montants plus élevés pour les organisations et les familles.

Le comité peut exonérer ou réduire la cotisation de certains membres pour cause de maladie ou pour d'autres raisons.

Les membres sont libres de payer une cotisation plus élevée.

1. Jeunes membres

Les personnes physiques âgées entre 10 et 20 ans sont considérées comme jeunes membres. Leur cotisation annuelle s'élève à CHF 25.

3.2. Membres individuels

A partir de 21 ans révolus, les personnes physiques sont considérées comme des membres individuels. Leur cotisation annuelle s'élève à CHF 100.

Les étudiant-e-s, les rentiers AVS et les personnes à faible revenu peuvent, sur demande, bénéficier d'une cotisation annuelle réduite de CHF 25.

3.3. Bienfaiteurs et bienfaitrices

Sont considéré-e-s comme bienfaiteurs et bienfaitrices les personnes physiques qui soutiennent l'Association suisse pour la protection du climat avec au moins CHF 1000 par an. Les bienfaiteurs et bienfaitrices ont le droit de devenir membres ordinaires s'ils le souhaitent.

Les personnes morales qui soutiennent l'Association suisse pour la protection du climat avec un don annuel minimum de 1000 CHF peuvent être acceptées comme bienfaiteurs et bienfaitrices de l'Association sur demande.

3.4. Membres collectifs

Les organisations sont considérées comme membres collectifs. Elles doivent désigner une personne physique pour les représenter.

Les cotisations annuelles des organisations sont déterminées en fonction de leur chiffre d'affaires :

- Taille S jusqu'à CHF 499'999.- au moins CHF 1'000.-
- Taille M CHF 500'000-999'999.- au moins CHF 1'500.-

- Taille L CHF 1 mio. à 4.999 mio. au moins CHF 2'500.-
- Taille XL CHF 5 mio. à 9.999 mio. au moins CHF 5'000.-
- Taille XXL plus de CHF 10 mio. au moins CHF 10'000.-
-

3. Facturation, encaissement, comptabilisation

Le secrétariat général de l'Association suisse pour la protection du climat enregistre les données personnelles des membres dans une base de données électronique. Ce faisant, il respecte les dispositions les plus récentes de la protection des données en Suisse.

Durant le premier semestre, le secrétariat général facture la cotisation annuelle. C'est également le secrétariat général de l'Association suisse pour la protection du climat qui encaisse les cotisations.

La cotisation annuelle est aussi due pour l'année de la démission de l'Association suisse pour la protection du climat. Il n'y a pas de remboursement au prorata.

4. Prestations et contre prestations

Les membres versent leur cotisation chaque année. Les décisions de l'AG sont contraignantes pour les membres de l'association.

Le comité et le secrétariat général de l'Association suisse pour la protection du climat organisent chaque année une assemblée générale lors de laquelle les membres peuvent faire valoir leur droit à la parole conformément aux statuts.

Le comité et le secrétariat général de l'Association suisse pour la protection du climat donnent régulièrement des nouvelles aux membres.

5. Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale (AG) des membres du 12 septembre 2020. Il entre immédiatement en vigueur et il est valable pour les anciens comme pour les nouveaux membres.

Des adaptations de l'article 2.2. du présent règlement ont été approuvées lors de l'assemblée générale du 14 mai 2022.